

## Annexe 6



Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique

12 boulevard Hauterive  
64000 PAU  
Téléphone : 05 59 84 98 50

### Convention de partenariat Travaux d'effacement du seuil à l'amont du pont de Bascoute sur la commune de Lanne-en-Barétous

Entre les soussignés

- M. Jean-Marc CLAVERIE  
Domicilié à :  
Route de Barlanès, 64570 Lanne-en-Barétous  
Propriétaire du seuil à l'amont du pont de Bascoute et des parcelles référencées OG  
n°0570, n°0572 et n°0574 sur le cadastre de la commune de Lanne-en-Barétous  
Dénommé dans la présente convention « Le propriétaire »

et

- La Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique  
Représentée par M. André DARTAU en sa qualité de président  
Dénommée dans la présente convention « La Fédération » et « Le maître d'ouvrage »

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux cosignataires dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau « Vert de Barlanès ». Elle a pour but d'autoriser les travaux d'effacement d'un ouvrage hydraulique et les mesures connexes nécessaires au bon déroulement du projet.

## Article 2 : Ouvrage et parcelles concernés

Ce projet porte sur l'effacement du seuil de l'ancien moulin situé à l'amont du pont de Bascoute (identifié dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement par le code « ROE32975 »), présent sur la commune de Lanne-en-Barétous, désigné par « l'ouvrage » dans la suite de la convention. La localisation précise de l'ouvrage et ses coordonnées sont présentées en annexe.

Les parcelles concernées sont indiquées sur le plan cadastral de la commune de Lanne-en-Barétous sous les références suivantes :

- OG n°0570 ;
- OG n°0572 ;
- OG n°0574.

## Article 3 : Délégation de maîtrise d'ouvrage

Le propriétaire délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux visant à effacer l'ouvrage à la Fédération.

## Article 4 : Etudes préalables

Des études préalables aux travaux ont été réalisées par un cabinet indépendant, sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération. Une convention de partenariat, signée par le propriétaire et la Fédération le 05/10/2016, a autorisé la Fédération à se porter maître d'ouvrage délégué pour cette étude.

Le propriétaire confirme avoir été tenu informé par la Fédération de l'avancée de ces études par l'intermédiaire de son invitation aux réunions du comité de pilotage.

## Article 5 : Nature des travaux

Les travaux consistent en la suppression totale de la partie artificielle de l'ouvrage, selon les plans réalisés lors des études préalables et présentés au propriétaire. Ils nécessitent également des travaux connexes, notamment :

- La création de deux pistes d'accès (une par rive) entre la route départementale D918 et l'ouvrage, pouvant nécessiter la coupe d'arbres ;
- Le retrait de végétation susceptible de s'effondrer dans le cours d'eau et de former des embâcles ;
- La mise en place, si nécessaire, de mesures de protection de berges par retalutage en pente modérée, stabilisation végétale (treillis coco, bouturage) et repositionnement de sédiments et éléments issus de la démolition du seuil en pied de berge. Une courte période d'observation permettra de vérifier la nécessité ou les besoins exacts en stabilisation de berge. Un linéaire maximal de 140 m en rive droite et 100 m en rive gauche pourra faire l'objet d'un tel traitement, qui pourra nécessiter une intervention en deux phases ;
- La mise en place d'un chenal d'étiage visant à favoriser les écoulements au centre du lit.

Plusieurs de ces opérations seront également réalisées sur des parcelles cadastrales n'appartenant pas au propriétaire. L'accord des propriétaires de ces parcelles sera demandé avant toute intervention.

Des modifications non substantielles mais jugées nécessaires compte tenu d'observations pendant le chantier pourront toutefois être apportées aux travaux prévus initialement :

- Sur demande de l'entreprise pour des raisons d'exécution et après accord de la Fédération ;
- Sur demande de la Fédération, après accord du propriétaire.

## Article 6 : Financement du projet

Le financement du projet sera à la charge du maître d'ouvrage, qui fera son affaire de l'obtention de subventions à hauteur de 100% du coût total du projet. En aucun cas le propriétaire ne sera amené à porter partie ou totalité du financement des travaux.

En cas de non-obtention des subventions à hauteur de 100%, le maître d'ouvrage se réserve le droit de renoncer au projet.

## Article 7 : Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Expliquer au propriétaire les travaux à réaliser sur l'ouvrage et les parcelles concernées préalablement à la signature de la présente convention ;
- Réaliser les demandes d'autorisations réglementaires et légales préalables aux travaux ;
- Porter et financer l'intégralité des travaux ;
- Consulter et tenir informé le propriétaire à chaque avancée des travaux : planification, réalisation, achèvement.

## Article 8 : Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- Laisser libre accès aux parcelles concernées et à l'ouvrage pour le maître d'ouvrage et toute personne mandatée pour la réalisation des travaux, ainsi qu'aux engins de chantier nécessaires ;
- Autoriser les travaux d'effacement de l'ouvrage et les travaux connexes à cet effacement ;
- Maintenir en état et entretenir les aménagements réalisés suite à la phase travaux sur ses parcelles, qui deviendront propriété exclusive du propriétaire à la réception des travaux ;
- Autoriser le maître d'ouvrage et toute personne mandatée à exécuter tout suivi technique ou scientifique de l'évolution du cours d'eau après travaux. Il est entendu qu'il devra préalablement en être prévenu et une note technique lui sera adressée à sa demande.

## Article 9 : Durée de validité de la convention

La période de validité de la présente convention s'étend de sa signature par les deux parties jusqu'à 2 ans suivant la réception des travaux d'effacement du seuil à l'amont du pont de Bascoute.

## Article 10 : Avenant

En cas de difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention, le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent à se tenir informés. Le cas échéant, des ajustements pourront être réalisés par voie d'avenant, sous réserve d'acceptation par les deux parties.

## Article 11 : Droit de rétractation

Chaque partie possède un droit de rétractation en cas de non-respect des clauses établies par la présente convention par l'autre parti. La résiliation sera possible après une première mise en demeure et moyennant un préavis d'un mois à partir de l'avis de réception de lettre recommandée.

Les deux parties déclarent avoir accepté la présente convention après en avoir pris connaissance et reconnaissent être chacun en possession d'un exemplaire signé.

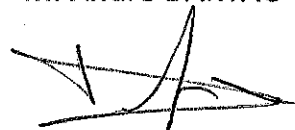
Fait à Lanne-en-Barétous, le 16 Mars 2019

Le propriétaire de l'ouvrage

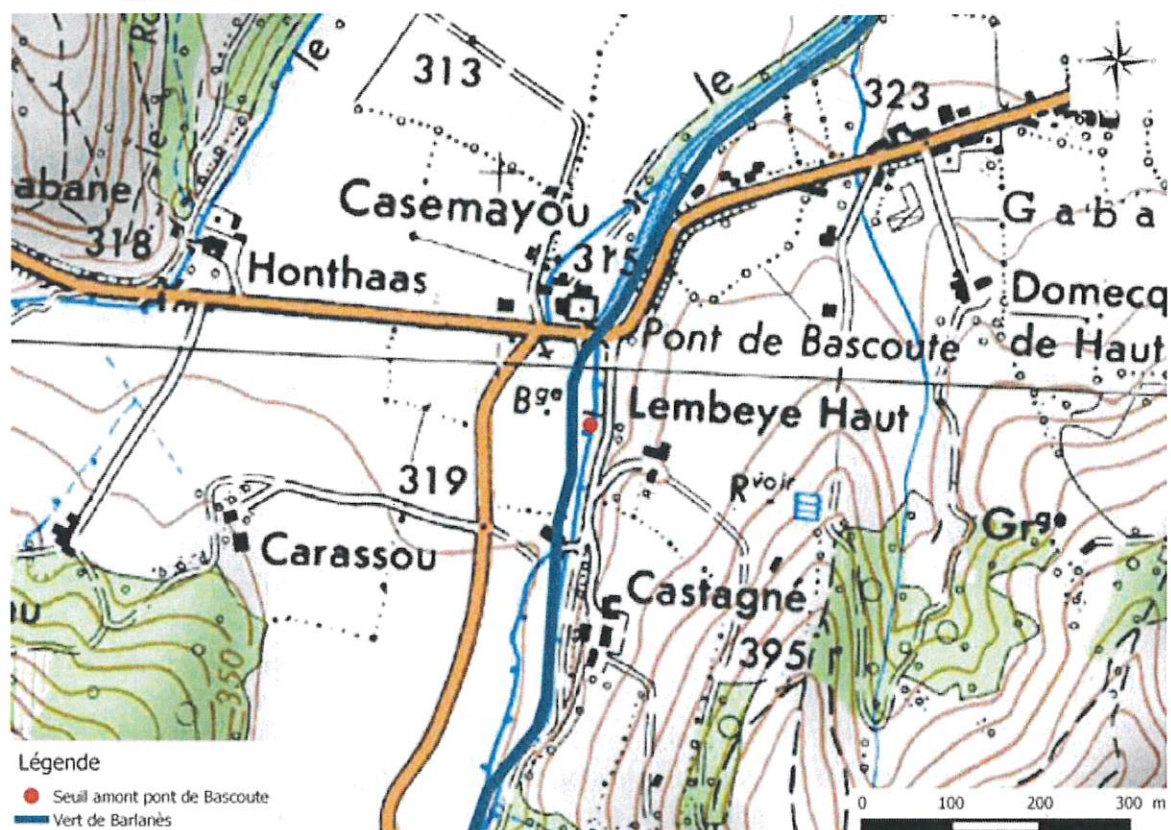


Le président de la Fédération

M. André DARTAU



Annexe : localisation et coordonnées de l'ouvrage



Coordonnées de l'ouvrage (RGF93) :  
392928.566378  
6230679.549353